



Projet de construction d'un lycée et aménagements associés sur la commune de Cournonterral (34)

Novembre 2022

Evaluation environnementale conjointe

Etude d'impact de l'opération et Evaluation environnementale de la mise en compatibilité urbanistique

Avant-propos



Citation recommandée	Biotope, 2022, Projet de construction d'un lycée et aménagements associés sur la commune de Cournonterral (34), Evaluation environnementale - Avant-Propos. ARAC Occitanie. 20 pages	
Version/Indice	V3	
Date	Novembre 2022	
N° de contrat	2020666	
Maîtres d'ouvrage	Région Occitanie, Hôtel de Région de Montpellier	
	Didier TERRAL Responsable de Service Service Programmes Immobiliers Direction de la Maitrise d'Ouvrage Educatif Site de Montpellier	04 67 22 78 90 didier.terral@laregion.fr
	Catherine CHARZAT Chargée d'opérations	06 47 37 51 01 catherine.charzat@laregion.fr
	Montpellier Méditerranée Métropole	
	Lionel DETE Responsable de l'unité MOA Service Etudes et Travaux - SET Direction Appui Technique aux Territoires – DA2T Pôle Proximité Espaces Publics – PEP's	04 67 15 48 31 06 21 49 61 99 l.dete@montpellier3m.fr
	Commune de Cournonterral	
	William ARS Maire de Cournonterral	04 67 85 00 11 william.ars@ville-cournonterral.fr
Assistance à maîtrise d'ouvrage	ARAC Occitanie (Agence Régionale Aménagement Construction Occitanie)	
	Tristan PICHOR Responsable d'opérations	06 19 60 64 20 tristan.pichor@arac-occitanie.fr
	Christophe VARNOTEAUX Responsable d'opérations	04 99 52 45 18 06 30 47 45 36 christophe.varnoteaux@arac-occitanie.fr
Constitution évaluation environnementale conjointe	BIOTOPE	
	Delphine GONCALVES Directrice d'études	06 29 57 61 12 dgoncalves@biotope.fr
	Manon SEGURET Cheffe de projet	07 64 84 20 87 mseguret@biotope.fr
	Estelle DABEAU Cheffe de projet	07 61 33 45 75 edabeau@biotope.fr

Lucas DUGENY Chargé de missions	07 56 05 73 95 ldugeny@biotope.fr
CITEO Ingénierie	
David ESCARZAGA Ingénieur hydraulicien	09 77 76 80 76 d.escarzaga@cito-ingenierie.fr
Aubin FAUGEROLLE Ingénieur hydraulicien	09 77 76 80 76 a.faugerolle@citeo-ingenierie.fr
Ici et Là Paysage	
Marie GUILPAIN Paysagiste	06 30 47 51 15 icietlapaysage@free.fr
A2MS	
Jean-Paul van CUYCK Directeur / Acousticien	04 42 32 29 72 contacts@a2ms.info

Sommaire

1	Avant-propos	4
1	Présentation des maîtres d'ouvrages	5
2	Principes et localisation de l'opération	6
3	Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme	7
4	Cadre réglementaire	8
4.1	Evaluations et procédures liées au code de l'environnement	8
4.2	Autres procédures	13
4.3	Bilan des évaluations et procédures réglementaires environnementales	14
2	Composition de l'évaluation environnementale conjointe	15
1	Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?	16
2	Contenu de la pièce A – Etude d'impact de l'opération	17
3	Contenu de la pièce B – Evaluation environnementale de l'évolution du document d'urbanisme	19
4	Contenu de la pièce C – Annexes	19

Liste des tableaux

Tableau 1	Catégorie concernée de l'annexe R. 122-2 du code de l'environnement	8
Tableau 2	Rubriques concernées de la nomenclature Loi sur l'Eau – Construction du Lycée – Région Occitanie	10
Tableau 3	Rubriques concernées de la nomenclature Loi sur l'Eau – Aménagements multimodaux – Montpellier Méditerranée Métropole	11
Tableau 4	Rubriques concernées de la nomenclature Loi sur l'Eau – Construction du gymnase – Commune de Courmonterral	11
Tableau 5	Récapitulatif des évaluation et procédures réglementaires auxquelles est soumis l'opération	14
Tableau 6	Correspondance entre le contenu réglementaire de l'étude d'impact et les pièces de l'étude d'impact présentées dans la pièce A	18
Tableau 7	Correspondance entre le contenu réglementaire de l'évaluation environnementale présentée en pièce B	19

Liste des illustrations

Figure 1	Localisation de l'opération au niveau de la commune de Courmonterral (Source : ARAC – Région Occitanie, 2020)	6
Figure 2	Localisation de l'opération et présentation des emprises selon maîtrise d'ouvrage, Biotope 2022	6
Figure 3	Plan d'ensemble de l'opération – Mai 2022	7
Figure 4	La démarche d'évaluation environnementale, Biotope 2022	16

1

Avant-propos

1 Avant-propos

1 Présentation des maitres d'ouvrages

Le projet d'ensemble est porté par trois maitres d'ouvrages distincts qui interviennent chacun sur un projet.



Projet de Lycée

La région possède des compétences majeures sur l'aménagement et le développement de son territoire. Parmi ces compétences, on retrouve l'éducation et l'enseignement avec notamment la **construction, l'entretien et le fonctionnement des lycées**.

Appliquant cette compétence, et pour donner suite à un constat de saturation des lycées sur la métropole de Montpellier, la région Occitanie Pyrénées – Méditerranée a initié la **construction d'un nouveau lycée dans la plaine ouest de Montpellier** en 2016.

En qualité de maitre d'ouvrage du projet, la Région a délégué la réalisation de cet équipement à l'Agence Régionale de l'Aménagement et de la Construction (ARAC) Occitanie, mandataire du projet.

Créée en 2016, l'ARAC Occitanie est le partenaire régional des opérateurs publics et privés pour leurs projets de construction, d'aménagement et d'investissement. Née du regroupement entre les EPL des anciennes Régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon (LRA, LRAD, COGEMIP et MPC), l'ARAC s'appuie sur plus de 30 ans d'expérience au service de la Région, des collectivités et des entreprises. Dotée d'une équipe d'experts qui conçoit et réalise des solutions sur-mesure de construction, d'aménagement, de renouvellement urbain et d'investissement durables, l'ARAC a rassemblé ses savoir-faire et renforcé son maillage territorial. Elle dispose d'un très large champ d'intervention en termes d'aménagement avec pour objectif général d'assurer un développement harmonieux et durable sur l'ensemble du territoire.

Historiquement créée pour la construction des lycées et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, elle accompagne et pilote, entre autres, la réalisation d'équipements publics comme le projet de lycée sur la commune de Courmonterral présenté dans ce document.

Par ailleurs, l'ARAC s'est doté de compétences sur les sujets environnementaux et biodiversité qu'elle mobilise dans le cadre de la compensation écologique. L'OPERCO, Opérateur Eviter Réduire Compenser et Occitanie, a été créé à l'initiative de la Région au sein de l'ARAC.



Projet d'accès multimodaux

Montpellier Méditerranée Métropole (aussi appelé Montpellier 3M) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) située dans l'est du département de l'Hérault, en région Occitanie. La métropole de Montpellier accompagne les 31 communes de son territoire (dont Courmonterral) et ses quelques 480 000 habitants (INSEE 2018). En lien avec les autres structures publiques, les champs d'action de la Métropole sont assez larges sur son territoire : elle intervient à la fois sur des thématiques de valorisation du territoire (politique de la ville, culture et sport...) que sur l'économie (économie, emplois, enseignement, innovations...) et sur l'amélioration du cadre de vie (habitat, gestion des réseaux, urbanisme, aménagement, gestion de l'environnement, transport...). La Métropole exerce ainsi de plein droit un certain nombre de compétences en lieu et place des Communes membres.

Au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace Métropolitain, la Métropole intervient notamment sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, des parcs de stationnement et des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires en vue d'une mobilité durable. Enfin Montpellier Méditerranée Métropole est l'autorité organisatrice des transports en commun sur le territoire intercommunal.

Conformément à la délibération n° M2021-342 en date du 28 juillet 2021, et afin d'assurer la desserte de nouveaux équipements dans une démarche s'inscrivant dans la stratégie mobilité 2025-2030, la Métropole accompagne le programme de construction de la Région Occitanie et de la Commune de Courmonterral **par la requalification de la RM5 au voisinage du futur complexe éducatif et sportif et l'intégration de toutes les fonctionnalités intermodales utiles**. Ce réaménagement doit ainsi permettre le développement des différentes mobilités, attendu à l'horizon des premières années d'ouverture du lycée en offrant à tous à la fois un cadre de vie apaisé et respirable et des alternatives à l'autosolisme.



Projet de Gymnase

Courmonterral est une commune de 6 270 habitants (INSEE 2018) située à l'ouest de la métropole de Montpellier (2^e couronne). Les 29 élus s'attachent à préserver le cadre de vie de la commune, autant en termes de préservation de l'environnement et du patrimoine communal, que de gestion des équipements publics et d'intégration sociale des concitoyens. La commune a ainsi mis en place différentes démarches participatives à travers des comités consultatifs pour conduire les projets d'envergures sur son territoire.

Le gymnase actuel de Courmonterral apparaît comme un équipement vétuste. Avec la concrétisation du projet de lycée sur son territoire, la commune a initié une démarche participative pour la construction d'une halle aux sports utilisée à la fois par les lycéens et par les associations locales. Ainsi, la ville de Courmonterral finance les acquisitions foncières du lycée et construit une halle des sports communale. D'autre part, le site de l'ancien gymnase et des anciens plateaux sportifs font l'objet d'une requalification urbaine (réflexion en cours pour l'aménagement d'un groupe scolaire et des logements). Par ailleurs, le gymnase actuel va être réaffecté à d'autres usages (réunions publiques, associations, bureau de vote, etc.).

Deux comités consultatifs ont été engagés par l'équipe municipale pour mener à bien ce projet :

- Le **comité consultatif HALLE AUX SPORTS** porté par Gautier VIDAL, élu aux sports, à la jeunesse et à la vie associative. La ville s'est attachée les services de M Cabanis, Assistant à maîtrise d'ouvrage, afin d'être accompagné dans la conception du préprogramme qui préfigurerait ce nouvel équipement. Le cabinet « Vue sur Mer » accompagne également la commune dans la co-construction d'un programme qui respectera les attentes de chacun : que ce soit le comité consultatif ou les différents acteurs ou utilisateurs du futur équipement.
- Le **comité consultatif CIRCULATION-VOIRIE** porté par Olivier DELMAS, 1er adjoint. Ce comité travaillera notamment sur les questions de circulation, de stationnement, d'accessibilité et des réseaux en faisant le lien entre le nouveau gymnase, les aménagements connexes (lycée, autres réseaux communaux) et les partenaires du projet global, notamment la Métropole.

1 Avant-propos

2 Principes et localisation de l'opération

Afin de répondre aux besoins croissants liés à l'évolution démographique du secteur Ouest de l'aire métropolitaine montpelliéraine, la Région Occitanie Pyrénées – Méditerranée a individualisé par délibération du 25 octobre 2016 un crédit de 45M€ afin de construire un **nouveau lycée** sur la commune de Courmonterral.

Ce projet s'accompagne d'**aménagement de desserte** comprenant divers travaux de voirie dont la sécurisation de la RM5, de la **réalisation d'une aire de dépose-repose pour les transports scolaires, et du renforcement des cheminements réservés aux déplacements doux**, qui seront conduits par Montpellier Méditerranée Métropole. La réalisation d'un **gymnase** portée par la commune de Courmonterral complètera l'opération d'aménagement.

L'opération, objet du présent dossier, est ainsi portée par trois maîtres d'ouvrage (Région Occitanie, Montpellier Méditerranée Métropole et Commune de Courmonterral) et s'articule autour de trois projets qui sont intimement liés :

- La mise en place du **lycée**
- Le lycée doit être accompagné de **travaux de voiries** afin d'assurer la desserte de l'établissement et d'apaiser et repenser la route métropolitaine RM5 pour sécuriser ce secteur ;
- Le **gymnase** sera utilisé par les futurs lycéens pendant les heures de cours et par les associations sportives communales durant les périodes extra-scolaires.

Chacun des projets concourent ainsi à un projet global qui vise un même objectif principal : l'amélioration du cadre de vie des habitants de l'ouest métropolitain à travers le renforcement des équipements scolaires, sportifs et de transport.

Le site du projet se trouve à l'est du village de Courmonterral, au lieu-dit Capdalrech, en continuité d'équipements sportifs communaux (terrains de rugby et de foot, cours de tennis...) et intercommunaux (piscine Poséidon) dont la proximité immédiate est un atout majeur pour un projet de lycée. L'équipement fera la jonction entre l'espace urbanisé de la commune et la plaine agricole, dite « plaine de Fabrègues ». **Le site bénéficie ainsi d'une situation stratégique, en entrée de ville et au sein d'un pôle d'équipements ludiques et sportifs, complémentaire avec un équipement scolaire.**

En contact direct avec la partie urbanisée de Courmonterral, le projet est également bordé par les routes métropolitaines reliant la commune au reste du territoire (RM185, RM5 et RM114). Aussi, le secteur est desservi par diverses liaisons douces et de transports collectifs existants (voies piétonnes et cyclistes) et par le projet de la ligne 4 de Bustram portée par Montpellier Méditerranée Métropole. **Cette polarité d'équipements, à la jointure de 3 routes structurantes à l'échelle territoriale, renforce l'attractivité du site, tant pour les équipements sportifs que pour un futur lycée.**

En outre, l'opération est en partie localisée sur une zone composée de terres agricoles (culture et friches) au sein d'un ensemble agro-paysager classé en sites Natura 2000 et ZNIEFF type II « Plaine de Fabrègues-Poussan ». **Conscients de ces enjeux environnementaux, les maîtres d'ouvrage de l'opération ont mené une réflexion permettant d'intégrer ces sensibilités environnementales.**

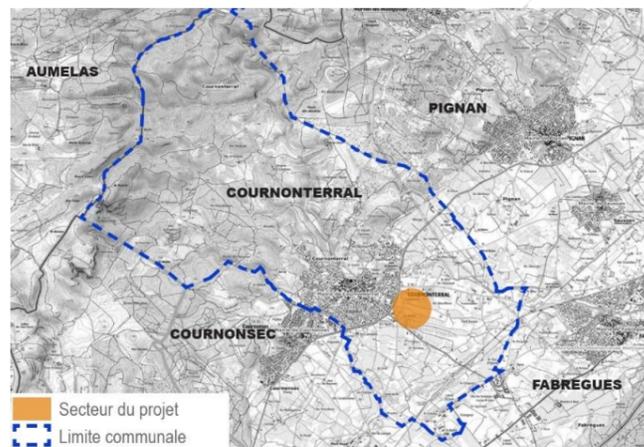


Figure 1 : Localisation de l'opération au niveau de la commune de Courmonterral (Source : ARAC – Région Occitanie, 2020)



Figure 2 : Localisation de l'opération et présentation des emprises selon maîtrise d'ouvrage, Biotope 2022

Le site de l'opération en lui-même est aujourd'hui occupé pour partie par des terres agricoles (cultures annuelles, vignes...), par des terrains en friche et par des voies d'accès et des stationnements à réaménager. A noter que les abords de l'opération comprennent également des équipements déjà en place (terrains de sport, piscine, bassins de rétention...) qui seront intégrés au projet.

Les trois projets composant l'opération globale sous-divisent le site en trois secteurs distincts, de l'ordre de 15 ha :

- Le périmètre d'implantation du lycée à l'est du site d'étude, qui couvre une surface totale de 7,3 ha (en rouge sur la carte ci-dessus) ;
- Le périmètre d'implantation du gymnase au sud, qui couvre une surface de 0,76 ha (en bleu sur la carte) ;
- Le périmètre nécessaire aux aménagements de dessertes et de stationnements qui englobe 7,8 ha de parcelle cadastré et de voiries, en lien avec les deux autres périmètres et la RM5 (en jaune sur la carte).

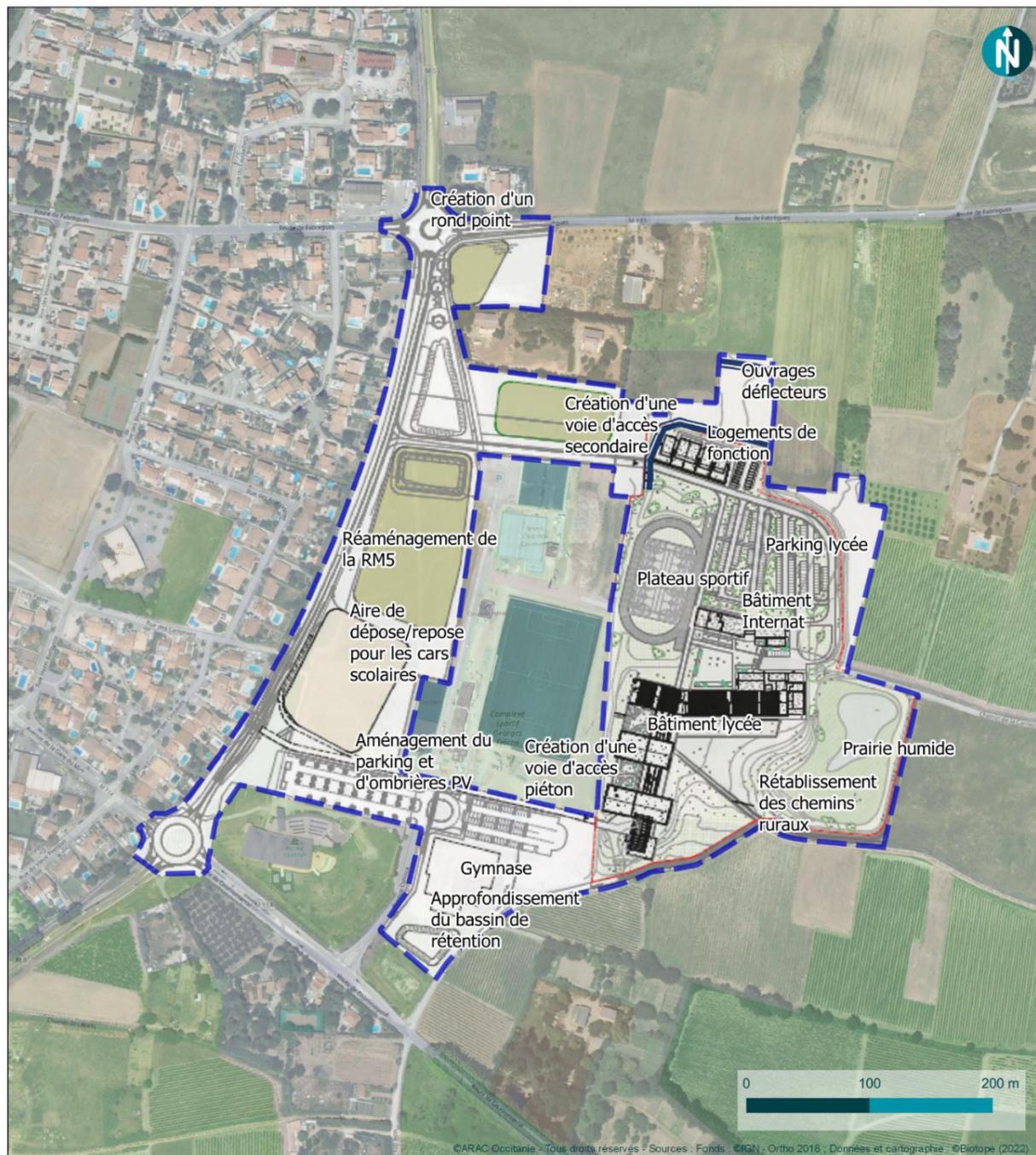


Figure 3 : Plan d'ensemble de l'opération – Mai 2022

3 Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur Courmonterral est aujourd'hui le document de planification opposable à l'échelle de la commune. Il présente la stratégie d'aménagement du territoire à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et encadre l'urbanisation à une échelle parcellaire dans ses pièces réglementaires (règlements écrit et graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP). Le PLU de Courmonterral a été approuvé le 2 mai 2013 et modifié en mars 2014 puis en mai 2019. Au sein du PADD, la commune avait identifié le secteur de la plaine Ouest commune comme le support de la centralité sportive. Dès le projet stratégique, la commune de Courmonterral avait également noté la nécessité de retravailler l'accessibilité des terrains de sport à travers le franchissement de la RM5 dans ses orientations « Promouvoir en priorité un renouvellement urbain harmonieux et maîtrisé : une ville de proximité » et « Une mobilité maîtrisée ».

Toutefois, le secteur ciblé pour la construction du lycée et des aménagements associés est identifié au sein du PADD et du zonage comme des zones naturelles ou agricoles. **En l'état, le PLU est incompatible avec le projet de construction du lycée, du gymnase et de ses accès multimodaux.**

Afin de permettre la réalisation des divers équipements publics composant l'opération, une **Mise en Compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme est en cours de formalisation**. Cette procédure d'urbanisme inscrit le projet du lycée et ses aménagements connexes (voiries, gymnase) au sein de la stratégie communale (PADD) et adapte les pièces réglementaires du PLU (zonage, règlement, OAP).

D'un point de vue administratif, la Mise En Compatibilité (MEC) du PLU de Courmonterral porte sur deux procédures d'urbanisme menées conjointement :

- **La Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** doit permettre la réalisation d'un équipement scolaire (lycée) et de ses accès multimodaux (notamment les voies de liaison et le stationnement des cars scolaires). L'opération d'aménagement est portée par la Région Occitanie (pour le lycée) ainsi que par Montpellier Méditerranée Métropole 3M (pour les accès multimodaux).
- **La Déclaration de Projet (DP)**, doit permettre la réalisation d'un nouvel équipement sportif (Gymnase/ Halle des sports) entre la piscine existante et le futur lycée. Ses usages seront partagés entre les besoins liés au lycée et les associations locales. Le projet d'aménagement est porté par la commune de Courmonterral.

1 Avant-propos

4 Cadre réglementaire

4.1 Evaluations et procédures liées au code de l'environnement

4.1.1 Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale vise à faire intégrer, par le ou les maîtres d'ouvrage, les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet, du plan ou du programme. Les enjeux environnementaux sont également à prendre en compte à chaque étape importante du processus de décision publique (**principe d'intégration**) et d'en rendre compte vis-à-vis du public, notamment lors de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public (**principe de participation**). La démarche d'évaluation environnementale traduit également les **principes de précaution et de prévention** : les décisions autorisant les projets et approuvant les plans et programmes et autres documents d'urbanisme doivent être justifiées, notamment au vue du risque d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, ces derniers devant être évités, réduits ou compensés.

Evaluation environnementale de l'opération (étude d'impact)

Conformément au code de l'environnement (article L122-1), le projet doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité des maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences potentielles sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

La liste des catégories de projets entrant dans le champ de l'évaluation environnementale figure au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (CE). Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements peuvent être soumis de façon systématique à évaluation environnementale ou après examen au cas par cas. Il convient de préciser que les différentes rubriques du tableau susmentionné ne sont pas exclusives les unes des autres et qu'un même projet peut tout à fait relever de plusieurs rubriques. Dans ce cas, le code de l'environnement prévoit que dès lors que le seuil de l'évaluation environnementale systématique de son projet de l'une de ces rubriques est atteint par le projet, le ou les maîtres d'ouvrage se soumettent à une évaluation environnementale et est dispensé d'éventuels examens au cas par cas au titre d'autres rubriques dont relèverait le projet.

La notion de projet, définie à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, comme « *la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* », implique une appréhension globale de l'ensemble des incidences du projet. C'est donc le projet global qui donne lieu à évaluation environnementale et qui doit être confronté à la nomenclature. **Dans le cas présent, l'opération d'aménagement comprend les constructions d'un lycée et d'un gymnase ainsi que l'aménagement d'accès multimodaux liés à ces constructions, l'ensemble occupe une surface de près de 15 ha.** La rubrique visée à l'annexe du R. 122-2 du CE est donc la rubrique 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement. La surface de l'opération étant supérieure à 10 ha, l'opération est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale directement.

L'opération est donc soumise à la constitution d'une étude d'impact qui détaillera l'ensemble des incidences des différentes composantes de l'opération.

Tableau 1 : Catégorie concernée de l'annexe R. 122-2 du code de l'environnement

CATÉGORIES de projets	PROJETS	
	soumis à évaluation environnementale	soumis à examen au cas par cas
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	<p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que :</p> <p>Les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</p> <p>-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</p> <p>-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;</p>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m2 ;</p>
	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;</p>	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m2.</p>
	<p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que :</p> <p>Les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</p> <p>-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</p> <p>-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.</p>	

1 Avant-propos

Evaluation environnementale de la Mise en Compatibilité

L'article L. 104-3 du Code de l'Urbanisme (CU) dispose que (sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001), les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas (le total des surfaces modifiées étant supérieures à 5 hectares).

De-même, l'article Article R104-13 du Code de l'Urbanisme, modifié par le décret suscit, spécifie que « *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité : 1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; 2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ; [...]* ».

Par respect dudit décret et en raison de la surface impactée (14,61 ha dont 13,85 ha pour la procédure de DUP et 0,76 ha pour la procédure de DP), en majeure partie au sein d'un site Natura 2000, la mise en compatibilité du PLU de Courmonterral fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale de la Mise en Compatibilité du PLU porte ainsi à la fois sur la déclaration d'utilité publique (DUP) pour la création d'un nouveau lycée et des aménagements d'accès, et à la fois sur la déclaration de projet (DP) pour la création d'un nouveau gymnase sur la commune de Courmonterral.

Evaluation environnementale conjointe

Pour une lecture optimale des impacts de l'ensemble de l'opération d'aménagement, une évaluation environnementale conjointe a été élaborée : le dossier porte à la fois sur l'opération d'aménagement en tant que telle et également sur l'évolution qu'implique cette opération sur le document d'urbanisme de la commune de Courmonterral.

La composition de ces deux évaluations est présentée dans le détail dans le chapitre suivant.

4.1.3 Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats-Faune-Flore ». Ce texte vient compléter la directive européenne 2009/147/CE, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les États membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats-Faune-Flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- 1) La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- 2) La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.
- 3) La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L. 414-4 & 414-5 puis R. 414-19 à 414-29 du Code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « Évaluation des incidences Natura 2000 » pour les documents de planification, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage inscrits sur :
 - Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L. 414-4 III et R. 414-19) ;
 - Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L. 414-4 III & L. 414-4 IV, R. 414-20 et arrêtés préfectoraux ad hoc) ;
 - Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & -28 et arrêtés préfectoraux ad hoc).

Nota. : Pour les projets, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000, l'étude d'impact tient lieu d'évaluation d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du Code de l'environnement. (cf. article R. 122-5 V du Code de l'environnement).

Le projet à l'étude ici, soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, est ainsi soumis à une évaluation des incidences au titre de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Chaque évaluation environnementale (étude d'impact et évaluation environnementale de la MEC) dispose donc d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

1 Avant-propos

4.1.4 Dossier au titre de la Loi sur l'Eau

Pour rappel, la construction du lycée portée par la maîtrise d'ouvrage Région Occitanie est accompagnée de travaux prévus par la Métropole au niveau de la RM5. Ces travaux consistent à adapter celle-ci pour la construction du lycée en créant notamment un rond-point au niveau du croisement de la RM5 et la route de Fabrègues, en créant une aire de bus en bordure de la RM5 et des voiries d'accès vers le futur lycée. En parallèle de ces installations, la commune de Courmonterral prévoit d'aménager un gymnase en bordure sud du complexe sportif existant.

Chaque maître d'ouvrage a la responsabilité de ces aménagements vis-à-vis de la Loi sur l'Eau et bénéficie de procédures adaptées en fonction de son projet. Une note réalisée par le bureau d'étude hydraulicien CITEO Ingénierie est disponible en annexe 1 et détaille en partie l'analyse de la nomenclature loi sur l'eau au regard des projets concernés. Un tableau de synthèse de cette analyse est proposé en suivant.

Tableau 2 : Rubriques concernées de la nomenclature Loi sur l'Eau – Construction du Lycée – Région Occitanie

Nomenclature	Rubriques	Soumission	Justification
Construction du Lycée – Région Occitanie			
Titre I - Prélèvement	Aucun forage, ni sondage, ni prélèvement prévus (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0)	Eventuellement selon nécessité	Au regard de l'hydrogéologie du secteur et des modalités constructives d'un des bâtiments du lycée (bâtiment D), le recours à la mise en œuvre d'un pompage temporaire pendant les travaux ne peut être exclu. Cette éventualité qui est complètement dépendante des conditions météorologiques sera à confirmer lors du déroulement du chantier. Dans tout les cas, ce pompage sera limité dans le temps : uniquement lié à la phase de travaux et plus particulièrement à la construction du bâtiment D.
Titre II - Rejets	Pas de mise en place de système d'assainissement, ni d'épandage (rubriques 2.1.1.0, 2.1.3.0, 2.1.4.0)	Non concerné	-
	Rubrique 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure ou égale à 20 hectares : Autorisation - Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares : Déclaration	Déclaration	Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est de 7,6 ha, donc supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares.
	Pas d'autres rejets (rubriques 2.2.1.0, 2.2.2.0, 2.2.3.0, 2.2.4.0, 2.3.2.0)	Non concerné	-
Titre III - Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Aucun aménagement envisagé dans au niveau d'un cours d'eau (lit mineur et berges) (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0)	Non concerné	-
	Rubrique 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	Non concerné	Cette rubrique correspond aux installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, or le projet n'est pas concerné par un aléa

Nomenclature	Rubriques	Soumission	Justification
	- Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : (A) projet soumis à autorisation - Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (D) projet soumis à déclaration		débordement de cours d'eau mais par un aléa ruissellement pluvial. Le projet n'est donc pas concerné par cette rubrique.
	Pas d'aménagement de plan d'eau, barrage, ni d'ouvrage pour prévenir les inondations, ni pisciculture prévu (rubriques 3.2.3.0, 3.2.5.0, 3.2.6.0, 3.2.7.0)	Non concerné	-
	Rubrique 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - Supérieure ou égale à 1 ha : (A) projet soumis à autorisation - Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D) projet soumis à déclaration	Non concerné	Le secteur d'étude comprend ponctuellement des zones humides mais l'implantation du projet permet de les éviter totalement. D'autres part, des mesures prises en phase travaux (gestion du risque de pollution) et d'exploitation des équipements (gestion différenciée) permettent d'éviter d'éventuelles impacts sur les zones humides du secteur. Le projet n'est donc pas soumis à cette rubrique.
	Pas de drainage prévu, ni de mise en place de canalisation hydrocarbure et produit chimique, pas de recherche de stockage souterrain, pas de travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (rubriques 3.3.2.0, 3.3.3.0, 3.3.4.0, 3.3.5.0)	Non concerné	-
Titre IV - Impacts sur le milieu marin	Localisation en dehors du milieu marin (rubriques 4.1.1.0, 4.1.2.0, 4.1.3.0)	Non concerné	-
Titre V - Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (régimes d'autorisation particuliers)	Aucune réinjection, stockage souterrain, exploitation de mines, concessions hydrauliques, travaux décidés par la commission d'aménagement foncier prévus (rubriques 5.1.1.0, 5.1.2.0, 2.1.3.0, 5.1.4.0, 5.1.5.0, 5.1.6.0, 5.1.7.0, 5.2.2.0, 5.2.3.0)	Non concerné	-

Tableau 3 : Rubriques concernées de la nomenclature Loi sur l'Eau – Aménagements multimodaux –Montpellier Méditerranée Métropole

Nomenclature	Rubriques	Soumission	Justification
Aménagements multimodaux –Montpellier Méditerranée Métropole			
Titre I - Prélèvement	Aucun forage, ni sondage, ni prélèvement prévus (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0)	Non concerné	-
Titre II - Rejets	Pas de mise en place de système d'assainissement, ni d'épandage (rubriques 2.1.1.0, 2.1.3.0, 2.1.4.0)	Non concerné	-
	Rubrique 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure ou égale à 20 hectares : Autorisation - Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares : Déclaration	Porter à connaissance	La Métropole, dans son projet, ne prévoit pas de reprise du réseau pluvial tout le long de la RM5 jusqu'au Coulazou, ni création d'un nouveau réseau pluvial et exutoire en direction du nord-est, le projet sera soumis à porter à connaissance au dossier loi sur l'eau du complexe sportif. La compensation liée à la RM5 et abords sera couplée à celle existante pour le complexe sportif par réaménagement du bassin de rétention nord existant.
	Pas d'autres rejets (rubriques 2.2.1.0, 2.2.2.0, 2.2.3.0, 2.2.4.0, 2.3.2.0)	Non concerné	-
Titre III - Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Aucun aménagement envisagé dans au niveau d'un cours d'eau (lit mineur, lit majeur et berges) (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0, 3.2.2.0)	Non concerné	-
	Pas d'aménagement de plan d'eau, barrage, ni d'ouvrage pour prévenir les inondations, ni pisciculture prévu (rubriques 3.2.3.0, 3.2.5.0, 3.2.6.0, 3.2.7.0)	Non concerné	-
	Rubrique 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - Supérieure ou égale à 1 ha : (A) projet soumis à autorisation - Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D) projet soumis à déclaration	Non concerné	Le secteur d'étude comprend ponctuellement des zones humides mais l'implantation du projet permet de les éviter totalement. D'autres part, des mesures prises en phase travaux (gestion du risque de pollution) et d'exploitation des équipements (gestion différenciée) permettent d'éviter d'éventuelles impacts sur les zones humides du secteur. Le projet n'est donc pas soumis à cette rubrique.
	Pas de drainage prévu, ni de mise en place de canalisation hydrocarbure et produit chimique, pas de recherche de stockage souterrain, pas de travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (rubriques 3.3.2.0, 3.3.3.0, 3.3.4.0, 3.3.5.0)	Non concerné	-

Nomenclature	Rubriques	Soumission	Justification
Titre IV - Impacts sur le milieu marin	Localisation en dehors du milieu marin (rubriques 4.1.1.0, 4.1.2.0, 4.1.3.0)	Non concerné	-
Titre V - Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (régimes d'autorisation particuliers)	Aucune réinjection, stockage souterrain, exploitation de mines, concessions hydrauliques, travaux décidés par la commission d'aménagement foncier prévus (rubriques 5.1.1.0, 5.1.2.0, 2.1.3.0, 5.1.4.0, 5.1.5.0, 5.1.6.0, 5.1.7.0, 5.2.2.0, 5.2.3.0)	Non concerné	-

Tableau 4 : Rubriques concernées de la nomenclature Loi sur l'Eau – Construction du gymnase – Commune de Courmonterral

Nomenclature	Rubriques	Soumission	Justification
Construction du gymnase – Commune de Courmonterral			
Titre I - Prélèvement	Aucun forage, ni sondage, ni prélèvement prévus (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0)	Non concerné	-
Titre II - Rejets	Pas de mise en place de système d'assainissement, ni d'épandage (rubriques 2.1.1.0, 2.1.3.0, 2.1.4.0)	Non concerné	-
	Rubrique 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure ou égale à 20 hectares : Autorisation - Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares : Déclaration	Porter à connaissance	Il est prévu l'ajout de 400 m³ de rétention dans le bassin de rétention sud du complexe permettant la compensation de l'imperméabilisation du projet. Ce volume sera disponible grâce à l'élargissement du bassin de rétention sur l'ensemble de son pourtour. Ces travaux ne nécessitent donc pas la mise au norme du bassin récepteur existant. Le débit versé en situation projet est le même qu'en situation actuelle. Un porter à connaissance relatif au dossier Loi sur l'Eau relatif au complexe sportif sera réalisé.
	Pas d'autres rejets (rubriques 2.2.1.0, 2.2.2.0, 2.2.3.0, 2.2.4.0, 2.3.2.0)	Non concerné	-
Titre III - Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Aucun aménagement envisagé dans au niveau d'un cours d'eau (lit mineur, lit majeur et berges) (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0, 3.2.2.0)	Non concerné	-
	Pas d'aménagement de plan d'eau, barrage, ni d'ouvrage pour prévenir les inondations, ni pisciculture prévu	Non concerné	-

1 Avant-propos

Nomenclature	Rubriques	Soumission	Justification
	(rubriques 3.2.3.0, 3.2.5.0, 3.2.6.0, 3.2.7.0)		
	Rubrique 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - Supérieure ou égale à 1 ha : (A) projet soumis à autorisation - Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D) projet soumis à déclaration	Non concerné	Le secteur d'étude comprend ponctuellement des zones humides mais l'implantation du projet permet de les éviter totalement. D'autres part, des mesures prises en phase travaux (gestion du risque de pollution) et d'exploitation des équipements (gestion différenciée) permettent d'éviter d'éventuelles impacts sur les zones humides du secteur. Le projet n'est donc pas soumis à cette rubrique.
	Pas de drainage prévu, ni de mise en place de canalisation hydrocarbure et produit chimique, pas de recherche de stockage souterrain, pas de travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (rubriques 3.3.2.0, 3.3.3.0, 3.3.4.0, 3.3.5.0)	Non concerné	-
Titre IV - Impacts sur le milieu marin	Localisation en dehors du milieu marin (rubriques 4.1.1.0, 4.1.2.0, 4.1.3.0)	Non concerné	-
Titre V - Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (régimes d'autorisation particuliers)	Aucune réinjection, stockage souterrain, exploitation de mines, concessions hydrauliques, travaux décidés par la commission d'aménagement foncier prévus (rubriques 5.1.1.0, 5.1.2.0, 2.1.3.0, 5.1.4.0, 5.1.5.0, 5.1.6.0, 5.1.7.0, 5.2.2.0, 5.2.3.0)	Non concerné	-

Le projet de construction du lycée implique la réalisation d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 qui sera porté par la maîtrise d'ouvrage Région Occitanie.

Le projet des aménagements multimodaux ainsi que le projet de gymnase impliquent la formalisation de porters à connaissance réalisés respectivement par Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Courmonterral.

Les dossiers en lien avec la Loi sur l'eau vont faire l'objet d'une instruction indépendante.

Les éléments relatifs à l'analyse de la thématique Eau développée dans le cadre de ces dossiers sont utilisés dans le cadre des évaluations environnementales.

4.1.5 Autorisation de dérogation au titre des espèces protégées

L'article L 411-1 du code de l'environnement prévoit un système de protection stricte pour les espèces de faune et de flore sauvages protégées. Il est ainsi établi des interdictions d'activités et de projets d'aménagements et d'infrastructures portant sur les spécimens, les sites de reproduction et les aires de repos de ces espèces, telles en particulier l'interdiction de les détruire, de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser.

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un projet peut déroger aux interdictions d'activités portant sur les espèces protégées, ceci sous réserve d'avoir dûment obtenu de la part de l'autorité administrative une dérogation en application de l'article L 411-2 du Code de l'environnement. Le projet doit répondre aux trois conditions incontournables à l'octroi d'une dérogation « espèces protégées » :

- Que le projet poursuive des raisons impératives d'intérêt public majeur.
- Qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante.
- Que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Compte tenu des enjeux locaux présents à la fois en termes d'habitats naturels et d'espèces protégées, et suite à l'impossibilité d'envisager l'absence de perte nette de biodiversité, malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, la réalisation d'un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » s'avère nécessaire au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

Un dossier de dérogation au titre des espèces protégées a été déposé auprès de la DREAL, en date du 5 octobre 2022, il est en cours d'instruction.

Les éléments relatifs à l'analyse de la biodiversité développée dans le cadre de ce dossier sont utilisés dans le cadre des évaluations environnementales.

4.1.6 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

L'opération ne comporte pas d'installation soumise à un régime des ICPE. L'ensemble des équipements techniques sont en-deçà des seuils déclenchant une procédure au titre des ICPE.

Aucune autorisation particulière en matière d'ICPE ne paraît nécessaire.

1 Avant-propos

4.2 Autres procédures

4.2.1 Dossier de défrichement

Le défrichement est défini par le Code Forestier (Article L.341-1) :

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »

Au regard des habitats en présence au droit du projet, aucun boisement ne sera détruit au titre de l'art. L.314-1 du code forestier.

Aucune autorisation de défrichement n'est nécessaire.

4.2.2 Étude préalable agricole

Le décret du 31 août 2016 vient préciser le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles, créée par la loi d'avenir pour agriculture, l'alimentation et la forêt en octobre 2014 (C. rur. art. L.112-1-3, créé par L. n° 2014-1170, 13 oct.2014, art.28 : JO, 14 oct.). Ce décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

Le champ d'application de l'évaluation est défini sur la base de 3 critères cumulatifs (C. rur. art. D.112-1-18) :

- Projet soumis systématiquement à l'étude d'impact environnementale, prévue par les articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Projet envisagé en tout ou partie sur des zones agricoles, forestières ou naturelles ou bien en zone à urbaniser délimitées par un POS ou un PLU et les surfaces concernées sont affectées par une activité agricole au moment du dépôt de la demande d'autorisation ou l'ont été dans les 3 à 5 ans précédant cette date ; en l'absence de document d'urbanisme, sont visés tous les projets affectant des surfaces affectées à l'activité agricole ou l'ayant été dans les 5 années précédentes.
- Emprise projet d'au moins 1 hectare dans le département de l'Hérault (Arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08274), il s'agit d'une superficie globale : si le projet est constitué de plusieurs travaux et ouvrages, toutes les emprises doivent être additionnées.

Compte tenu de la nature de l'opération étudiée (projet global soumis à étude d'impact), de sa localisation (en partie sur des parcelles agricoles, sur plus d'1 ha, en tout ou partie dans une zone naturelle délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui a été affectée à une activité agricole dans les trois dernières années), l'opération est donc soumise à la réalisation d'une étude préalable agricole.

L'étude préalable agricole a été déposée en juillet 2022, elle est en cours d'instruction.

Cette étude est disponible dans la pièce réservée aux annexes. Elle a été ponctuellement utilisée dans le cadre de l'étude d'impact pour étayer le volet consacré au milieu agricole.

4.2.3 Déclaration d'utilité publique

Seule une opération d'utilité publique peut justifier une privation forcée d'une propriété privée. Une déclaration d'utilité publique est une procédure qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés par le biais d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elle peut entraîner, si nécessaire, la mise en compatibilité du document d'urbanisme local.

Dans le cadre de la présente opération, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) doit permettre la réalisation du lycée et de ses aménagements multimodaux, ainsi que sa mise en compatibilité avec le plan local d'urbanisme de la commune de Courmonterral.

Une déclaration d'utilité publique est nécessaire à la réalisation de l'opération, elle concerne la construction du lycée et les aménagements multimodaux.

La présente évaluation environnementale conjointe sera à mise à disposition dans le cadre de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique.

4.2.4 Permis de construire

Le permis de construire est une autorisation administrative obligatoire qui permet à toute personne (physique ou morale, publique ou privée) d'édifier une construction.

En application de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, il permet, de vérifier que la construction envisagée respecte les différentes règles issues du code de l'urbanisme régissant le droit à construire, et notamment le document d'urbanisme applicable, qui détermine la nature des constructions autorisées ou interdites (résidentielles, commerciales, industrielles, agricoles...) selon le caractère de la zone, les destinations (habitation, commerce, hôtel, bureau...), l'implantation, la desserte, la hauteur et l'aspect extérieur de la construction, les normes de stationnement, d'espaces libres ou végétalisés, etc. et qui reprend les servitudes d'utilité publique applicables au terrain.

Dans le cadre de la présente opération deux permis de construire sont à formaliser, portés par deux maîtres d'ouvrage distincts :

- Construction du lycée par la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée ;
- Construction du gymnase par la commune de Courmonterral.

Deux permis de construire liés aux constructions du lycée et du gymnase sont donc prévus.

Ces permis de construire seront déposés auprès du service instructeur au printemps 2023.

4.3 Bilan des évaluations et procédures réglementaires environnementales

L'opération de construction du lycée et aménagements associés prévue sur la commune de Courmonterral est soumise aux évaluations et procédures environnementales suivantes :

Tableau 5 : Récapitulatif des évaluation et procédures réglementaires auxquelles est soumis l'opération

Procédure	Référence réglementaire	Situation de l'opération vis-à-vis des évaluations et des procédures	Lien avec l'évaluation environnementale conjointe	
Evaluation environnementale -Projet	Article R. 122-2 du code de l'environnement	Evaluation environnementale de l'opération globale	Concerné	Objet du présent dossier – Pièce A
Evaluation environnementale -Planification	Article R. 122-17 du code de l'environnement	Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU pour l'opération		Objet du présent dossier – Pièce B
Evaluation des incidences Natura 2000	Article R. 414-19 du code de l'environnement	Evaluations d'incidences au titre de Natura 2000 relatives à l'opération ainsi qu'à la mise en compatibilité de l'opération	Concerné	Disponible en pièce A et B
Dossier Loi sur l'Eau	Article L. 214-1 du code de l'environnement	Déclaration Loi sur l'eau pour la construction du lycée Porter à connaissance pour les aménagements multimodaux Porter à connaissance le projet de construction du gymnase	En partie concerné	Les éléments relatifs à l'analyse de la thématique Eau développée dans le cadre de ces dossiers sont utilisés dans le cadre des évaluations environnementales.
Dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées	Articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement	Dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées relatif à l'opération	Concerné	Les éléments relatifs à l'analyse de la biodiversité développée dans le cadre de ce dossier sont utilisés dans le cadre des évaluations environnementales.
ICPE		-	Non concerné	-
Demande de défrichement	Article L. 341-1 du code forestier	-	Non concerné	-
Etude préalable agricole	Article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime	Etude préalable agricole relative à l'opération	Concerné	Disponible en annexe Elle a été ponctuellement utilisée dans le cadre de l'étude d'impact pour étayer le volet consacré au milieu agricole.
Déclaration d'utilité publique	Articles L. 121-1 à L. 122-7 et R. 121-1 à R. 122-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.	Déclaration d'utilité publique relative aux projet de construction du lycée et aux aménagements multimodaux	Concerné	L'évaluation environnementale conjointe va permettre d'alimenter la DUP
Permis de construire	Article L. 421-6 du code de l'urbanisme	Deux permis de construire pour respectivement la construction du lycée et la construction du gymnase	Concerné	-

2

Composition de l'évaluation environnementale conjointe

2 Composition de l'évaluation environnementale conjointe

1 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale vise à faire intégrer par le ou les maître(s) d'ouvrage les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet, du plan ou du programme, ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision publique (principe d'intégration) et d'en rendre compte vis-à-vis du public, notamment lors de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public (principe de participation).

La démarche d'évaluation environnementale traduit également les principes de précaution et de prévention : les décisions autorisant les projets et approuvant les plans et programmes et autres documents d'urbanisme doivent être justifiées, notamment quant au risque d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, ces derniers devant être évités, réduits ou compensés.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le ou les maîtres d'ouvrage du projet ou la ou les personnes publiques responsables du plan ou programme rend compte de cette démarche.



Figure 4 : La démarche d'évaluation environnementale, Biotopie 2022

Comme mentionné dans le chapitre précédent, la démarche d'évaluation environnementale concerne à la fois l'opération dans sa globalité et également la mise en compatibilité du document d'urbanisme nécessaire à sa mise en œuvre.

Dans un souci de rationalisation, la réforme de l'évaluation environnementale portée par l'ordonnance du 3 août 2016 et du décret du 11 août 2016, a créé la **possibilité d'une démarche d'évaluation environnementale unique, pour le projet et le document de planification concerné** (dont les documents d'urbanisme). Engagée à l'initiative conjointe du maître d'ouvrage du projet et de la personne publique responsable du document de planification, une démarche unique peut être engagée, en cas de mise en compatibilité ou de modification du document de planification nécessaire

à la réalisation du projet, dans le cadre d'une DUP ou d'une déclaration de projet (art. L122-14 et R122-27 du code de l'environnement).

Il est ainsi prévu que l'étude d'impact du projet inclut les éléments d'évaluation de l'évolution du document de planification, elle donnera lieu à un avis de l'AE unique (par l'AE compétente et dans les formes et délais exigés par les règles relatives à l'EE du projet) et à une procédure de participation du public commune.

Afin de faciliter la lecture de ces deux évaluations, trois pièces constituent l'évaluation conjointe :

Pièce A : Etude d'impact de l'opération de construction d'un lycée et aménagements associés sur la commune de Courmonterral (34)

Pièce B : Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Courmonterral (34)

Pièce C : Annexes

2 Composition de l'évaluation environnementale conjointe

2 Contenu de la pièce A – Etude d'impact de l'opération

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement, en application du 2° du II de l'article L. 122-3, fixe le contenu d'une étude d'impact, en rappelant qu'il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, cette description peut être complétée, dans le dossier de demande d'autorisation, en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16.

3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

III. – Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

– une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

– une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

– une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

– une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

– une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV. – Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.

2 Composition de l'évaluation environnementale conjointe

V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VI. – Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété, en tant que de besoin, conformément aux dispositions du II de l'article D. 181-15-2 et de l'article R. 593-17.

VII. – Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.

Cet aspect est à compléter par le code de l'urbanisme qui indique :

Toute action ou opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement doit faire l'objet :

1° D'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ;

2° D'une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de prise en compte des conclusions de ces études dans l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-3 du même code.

VIII. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

- Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;
- Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ;
- L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;
- Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1. Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

Le contenu de l'étude d'impact proposé en pièce A fait l'objet de ce document et est conforme aux attentes réglementaires.

Le tableau suivant expose la correspondance entre le contenu réglementaire de l'étude d'impact et les différents volets de l'étude d'impact fournie.

Tableau 6 : Correspondance entre le contenu réglementaire de l'étude d'impact et les pièces de l'étude d'impact présentées dans la pièce A

Contenu réglementaire – Article R.122-5 du code de l'environnement	Correspondance avec les chapitres de la présente étude d'impact
Résumé non technique	Pièce A1 : Résumé Non Technique
Description du projet	Pièce A2 : Présentation et justification de l'opération
Description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet et en l'absence de mise en œuvre du projet	Pièce A3 : Etat initial de l'environnement et tendances d'évolution
Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet	Pièce A3 : Etat initial de l'environnement et tendances d'évolution
Description des incidences notable que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement	Pièce A4 : Intégration environnementale du projet
Description du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés	Pièce A4 : Intégration environnementale du projet
Analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique	Pièce A4 : Intégration environnementale du projet
Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs	
Description des solutions de substitution raisonnables examinées et indication des principales raisons du choix effectué	Pièce A2 : Présentation et justification de l'opération
Mesures prévues par le maître d'ouvrage	Pièce A4 : Intégration environnementale du projet
Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour l'évaluation des incidences	Pièce A6 : Méthodologie
Noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études qui ont contribué à sa réalisation	Pièce A6 : Méthodologie
Evaluation des incidences Natura 2000	Pièce A5 : Evaluation d'incidence sur les sites Natura 2000
Prise en compte de l'étude de potentiel de développement des énergies renouvelables et de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville	Pièce A2 : Présentation et justification de l'opération

2 Composition de l'évaluation environnementale conjointe

3 Contenu de la pièce B – Evaluation environnementale de l'évolution du document d'urbanisme

Le contenu de l'évaluation environnementale est régi par l'application de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme en vigueur :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1° Décrit **l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse **l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse **les incidences notables probables** de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les **choix retenus** mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les **critères, indicateurs et modalités retenues** pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
- Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.
- Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

Tableau 7 : Correspondance entre le contenu réglementaire de l'évaluation environnementale présentée en pièce B

Contenu réglementaire – Article R151-3 du Code de l'urbanisme	Correspondance avec les chapitres de la présente évaluation environnementale
Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes	5 ^e chapitre de la pièce B
Etat initial de l'environnement	3 ^e chapitre de la pièce B
Incidences notables probables	4 ^e chapitre de la pièce B
Choix retenus	4 ^e chapitre de la pièce B
Mesures envisagées	6 ^e chapitre de la pièce B
Critères, indicateurs et modalités retenues	7 ^e chapitre de la pièce B
Résumé non technique	2 ^e chapitre de la pièce B

4 Contenu de la pièce C – Annexes

La pièce C est consacrée aux annexes. Elle vient compléter les évaluations environnementales par des études techniques complémentaires :

- Annexe 1 : Note hydraulique
- Annexe 2 : Etude préalable agricole et avis favorable de la préfecture de l'Hérault
- Annexe 3 : Etude d'impact circulatorio
- Annexe 4 : Etude Air et Santé
- Annexe 5 : Etude acoustique
- Annexe 6 : Etude du potentiel de développement des énergies renouvelables
- Annexe 7 : Etude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville
- Annexe 8 : Pré-diagnostic environnemental, Projet d'implantation d'un lycée sur la commune de Fabrègues (34)
- Annexe 9 : Délibérations des concertations
- Annexe 10 : Suivi piézométrique et note associée

